

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière ont été établies dans une convention d'aide financière conclue le 29 mars 2019 entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Laval;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ octroyée, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Laval pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains en vertu du décret numéro 304-2019 du 27 mars 2019 afin notamment de prolonger le projet de trois ans, le tout conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 mars 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ octroyée, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Laval pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains en vertu du décret numéro 304-2019 du 27 mars 2019 afin notamment de prolonger le projet de trois ans, le tout conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 mars 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82228

Gouvernement du Québec

Décret 1854-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ octroyée, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Gatineau pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains en vertu du décret numéro 305-2019 du 27 mars 2019

ATTENDU QUE, par le décret numéro 305-2019 du 27 mars 2019, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Gatineau pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière ont été établies dans une convention d'aide financière conclue le 29 mars 2019 entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Gatineau;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ octroyée, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Gatineau pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains en vertu du décret numéro 305-2019 du 27 mars 2019 afin notamment de prolonger le projet de deux ans, le tout conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 mars 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ octroyée, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Gatineau pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains en vertu du décret numéro 305-2019 du 27 mars 2019 afin notamment de prolonger le projet de deux ans, le tout conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 mars 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82229

Gouvernement du Québec

Décret 1856-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la réalisation du projet de construction du poste d'Anjou et d'une ligne de transport à 315 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec réalise le projet de construction du poste d'Anjou et d'une ligne de transport à 315 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a tenu, à l'égard du projet, des rencontres d'information et de consultation auprès du public et des instances gouvernementales impliquées;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles et les servitudes requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir l'ensemble des immeubles et des servitudes requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la réalisation du projet de construction du poste d'Anjou et d'une ligne de transport à 315 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, situés sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription foncière de Montréal du cadastre du Québec, sur les lots touchés par le projet identifiés dans les 4 feuillets du plan préparé par madame Chantal Cabana, arpenteuse-géomètre, le 31 août 2023, sous le numéro 338 de ses minutes et joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la réalisation du projet de construction du poste d'Anjou et d'une ligne de transport à 315 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, situés sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription foncière de Montréal du cadastre du Québec, sur les lots touchés par le projet identifiés dans les 4 feuillets du plan préparé par madame Chantal Cabana, arpenteuse-géomètre, le 31 août 2023, sous le numéro 338 de ses minutes et joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82231

Gouvernement du Québec

Décret 1859-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la nomination de madame Bich-Trang Ngo comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale d'Investissement Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit notamment que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Guy LeBlanc a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec par le décret numéro 446-2019 du 18 avril 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec a déterminé, le 23 juillet 2019, le régime d'intéressement à long terme du président-directeur général d'Investissement Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé ce régime d'intéressement à long terme du président-directeur général d'Investissement Québec par le décret numéro 217-2021 du 10 mars 2021;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec recommande la nomination de madame Bich-Trang Ngo comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale d'Investissement Québec;